

30 OCT 2015

Le Ministre des Finances

A

OBJET : régularisation de factures émises à tort

Réf : votre lettre en date du 16 octobre 2015

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu exposer que dans le cadre de l'assainissement de vos bases de facturation vous avez détecté l'existence de certaines lignes facturées à tort en précisant que lesdites factures ont été déclarées et les impôts, droits et taxes y relatifs ont été payés.

Vous avez, par ailleurs, ajouté que vous avez, pour remédier à la situation, établie des factures d'avoir et vous avez demandé à :

- imputer ces avoirs sur l'exercice 2015.
- déduire les factures annulées et relatives aux exercices prescrits.
- imputer la redevance et les droits de timbre payés au titre des exercices prescrits sur les déclarations de l'année 2015 et déduire la TVA relative aux exercices prescrits.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur justifications, votre société est en mesure de se faire prévaloir de tous les impôts, droits et taxes payés au titre des factures émises à tort, elle est, à ce titre, tenue de déposer des déclarations rectificatives.

Toutefois la régularisation ne doit jamais concerner les droits et taxes payés au titre des exercices prescrits.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre des Finances et par

délégation
Le Directeur Général des Etudes
et de la Législation Fiscales

Signé : Hbica JRAD LOUATI